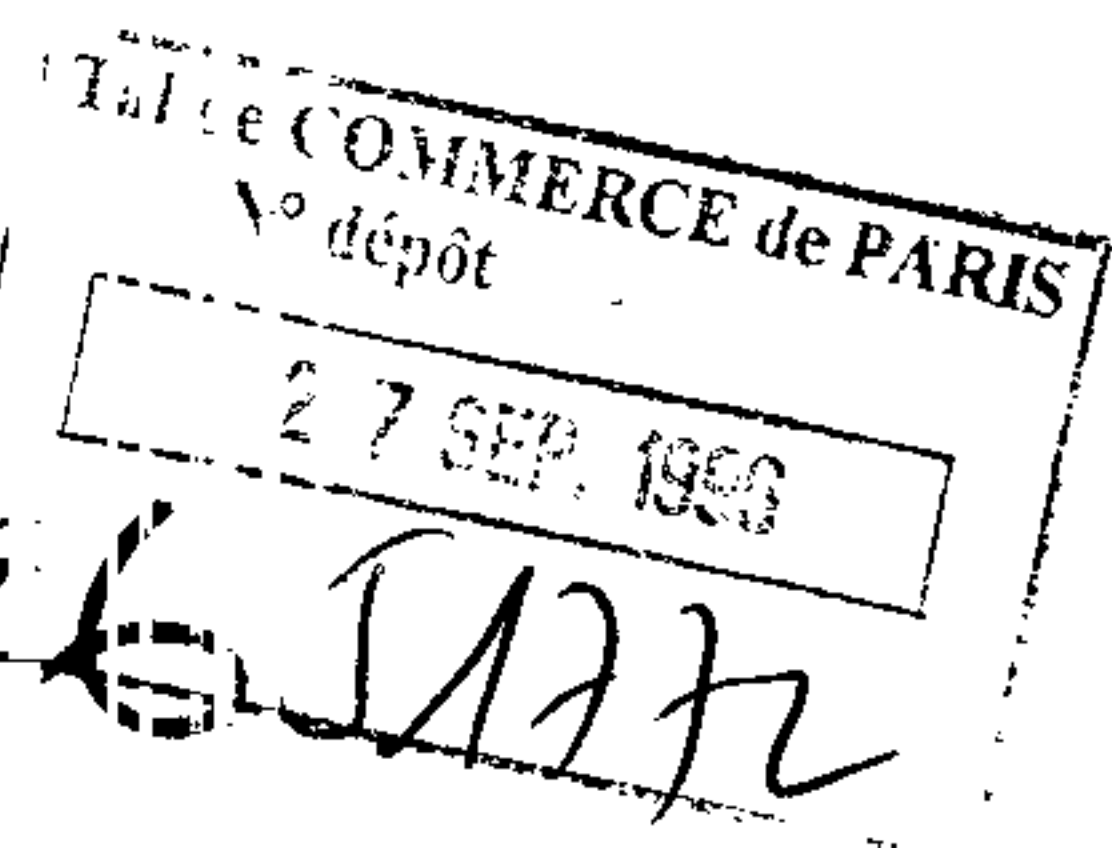




PROJET DE FUSION

ENTRE

INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT

(SOCIETE ABSORBEE)

ET

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

(SOCIETE ABSORBANTE)

h LF

S O M M A I R E

SECTION I	Caractéristiques des sociétés intéressées - motifs et buts de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - date d'effet de la fusion - méthodes d'évaluation	Pages 3 à 6
SECTION II	Patrimoine à transmettre en titre de fusion par INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT	Pages 6 à 11
SECTION III	Rémunération de la transmission du patrimoine - rapport d'échange - augmentation de capital de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE - Prime et mali de fusion	Pages 12 à 14
SECTION IV	Dissolution de la société absorbée - délégation de pouvoirs à ses mandataires	Pages 14 et 15
SECTION V	Déclarations diverses	Pages 15 et 16
SECTION VI	Réalisation de la fusion	Page 16
SECTION VII	Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités	Page 17
SECTION VIII	Annexes au projet de fusion	Pages 17 et 18

Annexes

h de

Entre les soussignées _

- **INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT**, société anonyme au capital de FF 4 9 520 950, dont le siège social est situé à Paris (75007), 48 bis rue Fabert, et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 302 095 004, représentée par Monsieur René MORTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 7 mai 1996,

d'une part

et

- **FINANCIERE SAINT DOMINIQUE**, société anonyme au capital de FF 1 883 324 10, dont le siège social est situé Paris (75007), 45 rue Saint Dominique, et immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 330 292 959, représentée par Monsieur Dominique FERRERO, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 6 mai 1996,

d'autre part

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER LA FUSION D'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT PAR VOIE D'ABSORPTION PAR FINANCIERE SAINT DOMINIQUE :

SECTION I Caractéristiques des sociétés intéressées : - motifs et buts de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - date de l'effet de la fusion - méthodes d'évaluation

Article 1 Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1. Constitution - capital - valeurs mobilières - objet

INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT
(société absorbée)

INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT a été constituée pour une durée de 99 ans et avant expirer le 5 avril 2040

Le capital élevé actuellement à FF 4 9 520 950, Il est divisé en 8 352 419 actions de FF 50 de nominal chacune, toutes de même catégorie également libérées et non-remboursées.

h IF

Les actions de la société ne sont plus inscrites à la cote officielle depuis le 21 mars 1996 et peuvent, depuis le 22 mars 1996, faire l'objet de négociations sur le marché hors cote.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet en France et à l'étranger, la prise de participations ou d'intérêts dans toute entreprise de toute nature, sous quelque forme que se soit, créée ou à créer, l'acquisition et la gestion de tous biens et droits immobiliers, de toutes valeurs mobilières et, généralement, toutes opérations immobilières, mobilières, commerciales et financières, se attachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE (société anonyme)

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a été constituée pour une durée devant expirer le 12 janvier 2040

Le capital s'élève actuellement à FF 1 883 324 100 et est divisé en 12 555 494 actions de FF 150 de nominal chacune, intégralement libérées et non-remboursées.

La société est inscrite au hors-cote.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet :

- la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de parts ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles,
- l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet, elle pourra :

- prendre tous intérêts, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés civiles ou commerciales associations, tous groupements ou organismes ;
- effectuer tous apports en nature ou numéraire acquiescer et recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts financières ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- accepter tous mandats d'administration ou de contrôle toutes missions d'études ou de conseils ;
- gérer tous Fonds Communs de Placement ;

7 LF

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à toute autre similaires ou connexes.

2 Liens entre les sociétés

Liens en capital

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE détient 8 390 794 actions d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, représentant 99,98 % du capital de cette société

Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur MOUTIER est Président du Conseil d'administration d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et Vice-Président, Directeur Général et administrateur de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Le CREDIT NATIONAL représenté par D. FLORET dans FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et J.C. GOULAY dans INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, est administrateur de ces deux sociétés

Article 2 Motifs et buts de la fusion

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE souhaite rationaliser son portefeuille capital-investissement et à cet effet, souhaite procéder à la fusion par voie d'absorption d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, qui sera détenue à hauteur de 99,98 % par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Cette fusion s'inscrit en outre dans le cadre d'une simplification des structures juridiques du Groupe et devrait permettre de réduire le coût de gestion des sociétés.

Article 3 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 1995, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires devant se réunir le 25 juin 1996. Ils figurent en Annexe à la présente convention

Les comptes de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie le 30 avril 1996.

h
NF
—

Article 4 De ce à partir de laquelle les opérations d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT seront considérées comme accomplies par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE - en l'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 1996

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 1996 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT transmettra à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 Méthodes d'évaluation utilisées

Suivant la recommandation sur les regroupements d'entreprises novembre 1983 formulée par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables agréés, les méthodes sont convenues, s'agissant d'une restructuration interne, de retenir le patrimoine transmisées sociétés absorbées pour leur valeur comptable au 31 décembre 1995.

SECTION II Patrimoine à transmettre à titre de fusion par INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT

Article 1 Désignation et évaluation du patrimoine dont la transmission est prévue

Monsieur MORTIER agissant en qualité et au nom d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT transmet à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, ce qui est accepté par Monsieur FERRERO en qualité, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif, créances et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT

A la date de référence choisie d'un commun accord pour les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT sont la transmission à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE les prévisions consistent dans les éléments ci-dessus énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT devant être dévolu à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

h MF

1. Actif dont la transmission est prévue

- a) Des immobilisations financières (dont le détail figure en annexe 2) comprenant :
- (i) les titres de participation apportés pour FF 58 673 302
 - (ii) les fonds et créances rattachés aux TF apportés pour FF 207 030 000
 - (iii) les titres immobilisés de l'Activité de Portefeuille (TAP) apportés pour FF 625 692 179
 - (iv) les créances rattachées au TAP apportées pour FF 14 461 358
 - (v) les autres immobilisations financières apportées pour FF 1 178 318
- L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, détaillés dans les comptes INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, est apporté pour FF 907 035 157
- b) L'actif circulant comprenant
- (i) les créances diverses, apportées pour FF 167 641 038
 - (ii) les valeurs mobilières de placement, apportées pour FF 27 607 891
 - (iii) des disponibilités apportées pour FF 27 024 565
- c) Les charges à répartir, apportées pour FF 16 020 033

Le montant total de l'actif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT dont la transmission est prévue est estimé à :

FF 1 145 328 684

2. Passif dont la transmission est prévue

Le passif dont la transmission est prévue comprend le passif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 1995, à savoir :

- a) Des dettes financières, pour FF 10 505 039
- b) Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour FF 329 074
- c) Des dettes fiscales et sociales, pour FF 16 316 074
- e) Des autres dettes, pour FF 26 134

à LF

Le montant du passif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT dans la transmission à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE est prévue, est estimé à :

FF 27 176 321

Soit un total d'actif net estimé à :

- montant total de l'actif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT FF 1 145 328 684
- à retrancher : montant du passif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT FF 27 176 321
- Actif net : FF 1 118 152 363

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif indiqué ci-dessus, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris 'hors-bilan' et figurent en annexe I.

Article 2 Déclarations générales

1. Déclaration générale

Monsieur MORTIE, en ses qualités, déclare que :

- INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT est propriétaire de son fonds de commerce
- les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT dûment visés seront remis à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

de
LF
—

Article 3 Conditions de la fusion

1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE aura la propriété et la jouissance des biens et droits d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société au orbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis sont ou faire l'objet entre le 1er janvier 1996 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

- b) L'ensemble du passif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et de recouvrement occasionnés par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE. Il est précisé :

- que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE assumera l'intégralité des dettes et charges d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1996 et qui auraient été omises dans la comptabilité d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT ;
- et que si venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et les sommes effectivement réclamées par les tiers, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE serait tenue d'acquiescer tout entier le passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

2. Charges et conditions générales de la fusion

- a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de engagements serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Dans le cas où INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT n'obtiendrait pas le consentement d'un ou des cocontractants pour certains contrats, INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT en informera FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

47 LF

- b) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT. Elle accomplira toutes formalités qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- c) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE sera débiteur des créanciers de la société absorbée aux lieux et place de celle-ci sans qu'il y ait novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront former opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grèver les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE fera également affaire personnelle aux lieux et place de la société absorbée sans recours contre celle-ci, ni pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auraient pu être souscrits par la société absorbée.

- d) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT devront, à première demande et aux frais de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, fournir à cette dernière tous documents, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

4. Conditions particulières - régime fiscal

- a) Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs MARTIER et FERRERO, en qualités, déclarant qu'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE étant des sociétés commerciales françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

h MF

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, Monsieur FERRERO, en sa qualité, en sa qualité de représentant FINANCIERE SAINT DOMINIQUE à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme de ladite société s'élevant à FF 77 729 01 880 ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

En outre, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE se substitue à tous les engagements qu'aurait pu prendre INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports d'actif soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

b) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions relatives aux articles 261-3-1° et 257-7° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE engage à soumettre à TVA les cessations ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des Impôts dont relève FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

h DF

SECTION III Rémunération de la transmission du patrimoine - Rapport d'échange - Augmentation du capital de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE - Prime et mise en fusion

Article 1. Rapport d'échange des actions - augmentation du capital de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE - date de jouissance des actions nouvelles

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 2- juillet 1966, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE contre les actions d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT émises par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE. En conséquence, la transmission universelle du patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT est consentie et acceptée moyennant l'attribution aux actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT autres que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE de 1 084 actions nouvelles de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE créées lors de l'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

1. Rapport d'échange

Les modalités de calcul du rapport d'échange figurent en annexe 3.

Les 1 084 actions nouvelles de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE seront attribuées aux actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, autres que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, suivant le rapport d'échange : 2 actions de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE pour 3 actions d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT.

2. Augmentation de capital de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

La fusion-absorption d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT sera rémunérée par l'attribution aux actionnaires de cette dernière société, autres que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, de 1 084 actions de FF 150 de nominal chacune, entièrement libérées créées par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui augmentera ainsi son capital d'une somme de FF 162 600, pour le passer de FF 1 883 324 100 à FF 1 883 486 700.

3. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société porteront jouissance du 1^{er} janvier 1996, date d'ouverture de l'exercice en cours de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 décembre 1995. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou imputation de toutes charges fiscales.

71 DF

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE seront immédiatement négociables dans les délais légaux et devront être remises aux mandataires ou à tout établissement bancaire désigné à cet effet, chargés de les répartir dans les proportions prévues ci-dessus et après l'accomplissement de toutes les formalités prévues par la loi ou par les textes réglementaires.

Article 2 Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

* La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT après déduction de la partie de son patrimoine correspondant à la participation de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE dans INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE : constitue le montant prévu de la prime de fusion sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

* La différence entre la valeur retenue dans le présent projet de la participation détenue par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE dans INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et la valeur comptable de cette même participation, constitue le montant prévu du mali de fusion.

* Sur la base de la valeur du patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT à la date de référence choisie comme suit et énoncée ci-dessus :

a) le montant prévu de la prime de fusion ressort à FF 84 279

à savoir :

- valeur du patrimoine à la date de référence choisie pour arrêter les conditions de l'opération FF 1 118 152 363
- à retrancher la valeur d'apport des actions d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT détenues par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE FF 1 117 905 484
- valeur nette à retenir FF 246 879
- à soustraire de cette valeur le montant de l'augmentation effective de capital FF 162 600

Montant prévu de la prime de fusion FF 84 279

à IF

b) le montant prévu du ~~mali~~ de fusion ressort à - FF 29 751 503

à savoir

- valeur d'apport de la participation de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE dans INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT FF 1 117 905 484
- à soustraire la valeur comptable de cette même participation FF 1 147 656 987

Mali de fusion - FF 29 751 503

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante, appelée à statuer sur l'apport-fusion, d'affecter l'intégralité de la prime de fusion de FF 84 279 à la dotation de la "Réserve spéciale des plus-values à long terme" en provenance d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE doit reprendre au passif de son bilan en exécution de la réglementation fiscale en vigueur.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT décidant de la dissolution de cette société et lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE décidant l'absorption d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT.

SECTION IV Dissolution de la société absorbée - Attribution des actions aux actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT - Délégation à des mandataires

Article 1 Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT se trouvera dissoute sans avoir droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT devant être entièrement transféré à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, la dissolution d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

h DF

Article 2 Attribution des actions aux actionnaires de la société absorbée

Par suite de l'absence de liquidation de la société absorbée, les actions créées par FINANCIERE SAINT DOMINGUE à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées aux actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT selon le rapport d'échange us-ndiqué.

Les actionnaires de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour correspondre aux actions de la société absorbante devront procéder à la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 3 Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, en particulier d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966.

SECTION V Déclarations diverses

Article 1 Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur MORTIER, es qualités et au nom d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT déclare :

- a) qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, convoquée pour le 15 juin 1996, l'affectation de la prime de fusion au compte report à nouveau ;
- b) qu'il sera proposé aux actionnaires qui seront réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de statuer sur le présent projet de fusion :
 - d'approuver, en tant que de besoin, les dispositions ci-dessus visées relatives à la détermination et à l'affectation de la prime de fusion ;
 - de désigner en qualité de mandataire, Monsieur Pierre MORTIER à l'effet de poursuivre les opérations de fusion et de lui conférer les pouvoirs indiqués ci-dessus ;

h 15

Article 2 Déclarations faites au nom de la société Esabane

Monsieur FERREIRA, ~~es~~ qualités et au nom de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE déclare :

- a) que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE réunie le 30 avril 1996, a approuvé les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et affecté le bénéfice distribuable qui s'élève à FF 80 215 134,73, comme suit :

- réserve légale	FF 4 010 756,74
- réserve de plus-values à long terme (plus-values à long terme taxées à 19 %)	FF 13 763 704,25
- dividendes aux actionnaires	FF 23 855 439,00
- report nouveau	FF 38 585 234,74

- b) qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, appelée à se réunir sur le projet de fusion et convoquée le 27 juin 1996 :

- de prendre un certain nombre de décisions se rapportant à l'utilisation de la prime de fusion

SECTION VI Réalisation de la fusion

La fusion qui précède et l'augmentation de capital de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui en résulte ne deviendront définitives qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

- l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT des comptes d'exercice clos le 31 décembre 1995 ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires d'INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT du présent projet de fusion ;
- l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE du présent projet de fusion.

Si les approbations prévues aux paragraphes qui précèdent n'ont pas intervenues d'ici le 31 décembre 1996, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

h DA

SECTION VII Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

Article 1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

Article 2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur exécution seront supportés par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, ainsi que l'y oblige Monsieur Dominique FERRERO en sa qualité.

Article 3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Article 4 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où bon lui semblera et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

SECTION VIII Annexes au projet de fusion

Le projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Bilan et compte de résultat d'INVESTISSEMENT
FINANCE ET DEVELOPPEMENT au 31 décembre 1995
et engagements hors bilan
- Annexe 2 : Detail des immobilisations financières

h LF

Annexe 3 : Modalités de calcul de la parité d'échange

Fait à Paris

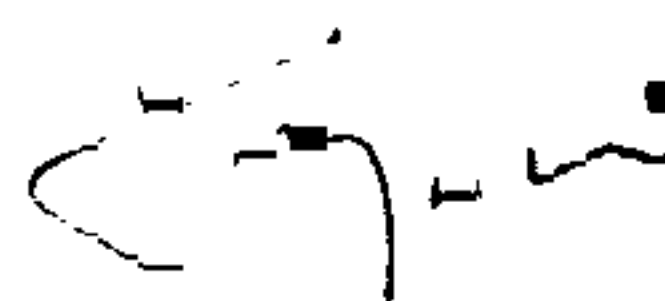
Le 17 mai 1996

En sept exemplaires originaux



Pour FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Monsieur Dominique FERRERO



Pour INVESTISSEMENT FINANCE
ET DEVELOPEMENT
Monsieur Louis MORTIER

h AF

ANNEXE 1

Bilan et compte de résultat d'INVESTISSEMENT
FINANCE ET DEVELOPPEMENT au 31 décembre 1995
et engagements hors bilan

ACTIF	31/12/95	31/12/94	PASSIF	31/12/95	31/12/94
IMMOBILISATIONS FINANCIERES NETTES	907 035 157	848 237 863	CAPITAUX PROPRES	1 110 152 303	1 182 884 314
Titres de participation	84 320 840	60 462 940	Capital	419 020 950	419 020 950
provisions pour dépréciation	(6 247 638)	(1 347 638)	Primes	530 778 346	530 778 346
Fonds et créances rattachées aux IP	207 030 000	0	Report à nouveau	00 001 100	00 001 100
Titres Immobiliés de l'Activité de Portefeuille	744 074 304	687 517 011	Report à nouveau	106 352 604	106 352 604
provisions pour dépréciation	(119 102 105)	(50 359 266)	Report à nouveau	35 641 226	35 641 226
Créances rattachées aux TIAP	10 117 000	11 271 000			
provisions pour dépréciation	(10 117 000)	(11 271 000)			
Autres immobilisations financières	1 173 318	1 633 432			
provisions pour dépréciation	0	0			
CHARGES A REPARTIR	16 020 033	0	PROVISIONS POUR RISQUES	11 036 860	11 036 860
TOTAL ACTIF	1 145 328 684	1 207 816 748			
ENGAGEMENTS DONNES	44 MF	0	TOTAL PASSIF	1 145 328 684	1 207 816 748
			ENGAGEMENTS RECUS	0	0

I F D

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/95	31/12/94
1. OPERATIONS EN REVENUS		
COMMISSIONS ET COURTAGES	0	0
PRODUITS FINANCIERS	22 210 713	90 787 836
Produits des T. I. A. P.	6 059 782	68 535 495
Produits sur créances rattachées aux T. I. A. P.	792 074	498 232
Produits de placements de trésorerie	3 485 687	17 424 392
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	8 052 479	60 996
Autres produits financiers	3 800 691	4 268 721
AUTRES PRODUITS	71 155	92 891
CHARGES D'EXPLOITATION	14 609 394	(13 401 289)
Achats et autres charges extérieures	(565 762)	(13 400 996)
Impôts, taxes et versements assimilés	(24 232)	(293)
Dotations aux amortissements et provisions	0	0
CHARGES FINANCIERES	(E 577 259)	(14 046 613)
Intérêts et charges assimilées	(102 714)	(2 900)
Charge nette sur cessions des V.M.P.	(745 234)	(7 132 012)
Dotations aux provisions pour dépréciations	(928 231)	(5 765 922)
Autres charges financières	(806 080)	(1 145 779)
AUTRES CHARGES	0	(110 000)
RESULTAT des OPERATIONS en REVENUS	4 095 215	63 322 825
2. OPERATIONS EN CAPITAL		
PRODUITS	2 545 807	24 616 067
Plus-values de cessions de titres immobilisés	12 125 908	0
Reprises de provisions	13 353 436	24 616 067
Autres produits	66 463	0
CHARGES	(E 1 050 720)	(52 297 667)
Moins-values de cessions de titres immobilisés	(E 630 305)	(41 691 469)
Dotations aux provisions pour dépréciations	(E 234 231)	(10 606 198)
Autres charges	(26 184)	0
RESULTAT DES OPERATIONS EN CAPITAL	(E 6 104 913)	(27 681 600)
IMPOT SUR LES SOCIETES	(1 156 067)	0
RESULTAT NET TOTAL	(E 6 766 065)	35 641 225

ENGAGEMENTS HORS-ELAN

IFO

AU 31/12/95

- ENGAGEMENTS DONNES (en Milliers de francs)

44 060

Engagements sur le portefeuille

. DEVELOPPEMENT ET PARTENARIAT 7 481

. BAFIG CAPITAL PARTNER :

COO COO - 2nd COO = 2 730 COO ECU
 soit 2 730 000 x 6,2785 = 17 517

. FONDOS PARTENARIOS 3 725

. SOFIPA VENTURE :
 375 000 US \$ x 4,90 = 6 737

TOTAL 35 460

Garanties de passif appréciées :

. CIFCO : 23 MF x 21,63% = 4 975

. UDECO : 25 MF x 14,5% = 3 625

TOTAL 8 600

- ENGAGEMENTS RECUS :

NEANT

h DF

ANNEXE 2

Détail des immobilisations financières

SOCIÉTÉS	Resp Suiv	Nombre de titres au 31/12/95	Prix de revient des titres détenus	Provisions au 31/12/94	Dotations au 31/12/95	Transferts	Reprises au 31/12/95	Provisions au 31/12/95	Valeur nette au 31/12/95
IFD									
LIASSONS									
FRANCOIS LIGOT	FBe	3 031	44 000 000,00		1 900 000,00			1 900 000,00	47 900 000,00
PRESENCE INITIATIVE	FBe	107 811	10 781 000,00	1 347 637,50	3 000 000,00			4 347 637,50	6 433 467,50
RISE-CALLES CREATION	FBe	15 000	150 000,00					0,00	150 000,00
TEFAPPE	FBe	130 000	3 720 000,00					0,00	3 720 000,00
Total IFD			64 920 940,00	1 347 637,50	4 900 000,00	0,00	0,00	6 247 637,50	58 673 302,50
Fonds de placement									
PRAM (Paris B)	FBe	3 000	100 000,00					0,00	100 000,00
PARVATIN (Paris A)	FBe	30 000	27 019 000,00					0,00	27 019 000,00
EUROSYNERGIE INVESTMENT (Unité)	FBe	3	8 806 688,00					0,00	8 806 688,00
CHARTERHOUSE EUROPEEN PARTNER (Unité)	FBe	10	5 667 181,00					0,00	5 667 181,00
SOFINNOVA INTERNATIONAL V (Unité d'action)	FBe	250	5 071 180,00					0,00	5 071 180,00
SOFINNOVA CAPITAL I (Paris)	FBe	2 000	15 146 423,00					0,00	15 146 423,00
SOFINNOVA VENTURE III (Unité d'action)	FBe	250	5 565 930,00					0,00	5 565 930,00
FONDS PARTENAIRES - Actions A	FBe	7 400	60 248 000,00					0,00	60 248 000,00
A B CAPITAL FUND	FBe	80	10 760 000,00					0,00	10 760 000,00
COMORATE OCEANORE (LIMITED PARTNER SHIP)	FBe	0	0,00					0,00	0,00
Total Fonds de placement			207 030 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	207 030 000,00
LIASSONS									
ACHROEMIE	FBe	0 332	6 111 111,11					2 777 328,00	3 333 783,11
ALABRI ATTILIOU	FBe	194 194	19 419 000,00					3 000 000,00	16 419 000,00
ALLIANCE DISTRIBUTION DEVELOPPEMENT	FBe	10	0,00					0,00	0,00
ADAM	FBe	16 000	1 310 000,00					0,00	1 310 000,00
DARDO CAPITAL PARTNER	FBe	3 700	3 700 000,00					0,00	3 700 000,00
CANAL ANTILLES	FBe	32 322	322 000,00					0,00	322 000,00
CE EUROPEAN DE DEVELOPPEMENT	FBe	4 947	56 407 180,14					0,00	56 407 180,14
CE EUROPEAN SOURCES-NEPTUNE	FBe	10	0,00					0,00	0,00
CFI INDUSTRIE ET MARITIME	FBe	10	0,00					0,00	0,00
Total LIASSONS			70 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 777 328,00	72 777 328,00
LIASSONS									
DOINVEST	FBe	700	7 000 000,00					2 800 000,00	4 200 000,00
EURO	FBe	773 773	77 377 300,00					4 200 000,00	73 177 300,00
FINANCIERE FINALSER	FBe	78 850	11 000 046,00					8 000 000,00	3 000 046,00
FINANCIERE KAPPAEL	FBe	100 150	10 016 520,10					150 000,00	9 866 520,10
FINANCIERE TATON	FBe	7 500	150 000,00					0,00	150 000,00
INDRA FINANCE	FBe	107 510	77 000 000,00					0,00	77 000 000,00
INTERSPORT	FBe	599 999	71 999 880,00					12 800 000,00	59 199 880,00
LAFUMA	FBe	58 200	8 332 000,00					0,00	8 332 000,00
MECADYNE	FBe	65 092	8 791 145,71					0,00	8 791 145,71
NEOPOST	FBe	0	0,00					0,00	0,00
NOMOS - SECURESYS	FBe	182 582	31 954 540,13	10 452 133,26		-10 452 133,26		0,00	31 954 540,13
QUENTA COMMUNICATIONS	FBe	0	0,00					0,00	0,00
SAILLARD SA	FBe	0	0,00					0,00	0,00
SELIC	FBe	8 808	19 773 354,00					10 800 000,00	8 973 354,00
SPECI	FBe	2 553	5 999 550,00					0,00	5 999 550,00
SPECI (prête de titres)	FBe	2 614	19 492 543,02					0,00	19 492 543,02
SIBILLE STENAY	FBe	1	7 456,98					0,00	7 456,98
SIGNATOP INTERNATIONAL SA	FBe	10 000	14 800 000,00					2 500 000,00	12 300 000,00
SIGNATOP INTERNATIONAL SA (ABS)	FBe	252 064	10 249 571,00	671 130,00				6 018 497,00	4 231 074,00
Total LIASSONS			207 030 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 800 000,00	207 030 000,00

Provisions sur le portefeuille IFD 1995

SOCIETES	Resp Suiv	Nombre de titres au 31/12/95	Prix de revient des titres détenus	Provisions au 31/12/94	Dotations au 31/12/95	Transferts	Reprises au 31/12/95	Provisions au 31/12/95	Valeur nette au 31/12/95
EICHMANN DOULA (L'Espresso)	FDc	299 750	1 501 645,81					9,00	1 501 645,81
SIGNATOP-ROUR/ARGENTINA	FDc	123	607,19					9,00	607,19
SOCOTEC	FDc	17 252	5 586 887,68	0,00				0,00	5 586 887,68
SDV (preu de uues)	FDc	67 998	130 496 161,76	0,00				0,00	130 496 161,76
SDV (preu de uues)	FDc	2	3 838,24	0,00				0,00	3 838,24
SDV (preu de uues)	FDc	67 000	10 050 000,00	0,00	1 423 750,00			1 423 750,00	8 626 250,00
SDV (preu de uues)	FDc	0	6,86	0,00				9,99	9,99
STE EUROPEENNE DE SATELLITES	FDc	404	71 458 777,77	0,00				0,00	71 458 777,77
STUDIO CANAL	FDc	155 845	6,66	0,00				0,00	6,66
SUBSIDIARIES DE ROUBRON	FDc	288 100	34 744 886,00	0,00				0,00	34 744 886,00
THALIA (preu de uues)	FDc	111 100	11 000 000,00	0,00				0,00	11 000 000,00
UNDECO	FDc	141 375	17 200 675,00	17 200 675,00				17 200 675,00	0,00
UNION LAITIERE NORMANDE	FDc	0	0,00	2 170 170,00				0,00	0,00
VENNE ACTIONS	FDc	26 325	11 699 883,00	11 699 883,00				11 699 883,00	0,00
Total Actions TIAP			732 660 034,57	50 335 360,32	70 477 420,22		2 129 370,00	119 182 105,75	613 471 929,12
ALAFIANE	FDc	120	0,00	0,00				0,00	0,00
FINANCIERE SECAP (TXV 1990)	FDc	120	3 120 000,00	0,00				0,00	3 120 000,00
FINANCIERE SECAP ORA 1%	FDc	0	0,00	0,00				0,00	0,00
FINANCIERE SECAP ORA 1%	FDc	0	0,00	0,00				0,00	0,00
INTERSPORT (6% CONV 1991)	FDc	12 500	2 000 000,00	0,00				0,00	2 000 000,00
INTERSPORT (7% CONV 1991)	FDc	12 406	1 550 750,00	0,00				0,00	1 550 750,00
MATERIAUX SERVICES (9,2% CONV 1990)	FDc	0	0,00	0,00				0,00	0,00
TRANSCALLANCE (0% CONV 1993)	FDc	11 667	5 545 500,00	0,00				0,00	5 545 500,00
Total Obligations TIAP			14 210 250,00	0,00	0,00		0,00	0,00	14 210 250,00
Total IFD			746 870 284,57	50 335 360,32	70 477 420,22		2 129 370,00	119 182 105,75	627 681 179,12
ALAIN AFLELOU	FDc		1 154 000,00	0,00				0,00	1 154 000,00
BYT (YH) MONTY (MONTY MONTY MONTY)	FDc		17 000 000,00	0,00				0,00	17 000 000,00
MYLENE DE PREMONVILLE	FDc		0,00	162 000,00			162 000,00	0,00	0,00
SDVI (preu)	FDc		0,00	0,00				0,00	0,00
SDVI (BSA)	FDc		0,00	0,00				0,00	0,00
TOTAL CIC et PRETS RATTACHES AUX TIAP			50 637 665,36	28 981 446,70	7 356 860,66	0,00	162 000,00	36 176 307,36	14 461 358,00
Fonds de roulement									
TOTAL FONDS DE ROULEMENT				0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU PORTEFEUILLE			1 067 462 889,73	80 688 344,52	83 234 281,65	0,00	2 316 576,06	161 606 050,11	905 856 839,62

Reprise de provisions pour risques et charges:

UDECO 7 356 860,00
VIENNES ACTIONS 3 680 000,20
11 036 860,20

Total des reprises sur provisions 13 353 436,26

ANNEXE 3

Modalités de calcul de la ~~parité~~ ~~Echange~~

VALORISATION

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT

ET

DETERMINATION DE LA VUE ET :

1 INVESTISSEMENT, FINANCE & DEVELOPPEMENT

La valorisation d'IFD dans le cadre de l'OPE au 31 décembre 1995 a été d'environ 1.242.400.000 F pour 100%.

Le résultat de l'exercice 1995 est de (26.766 000 F).

L'ajustement de la valorisation d'IFD sur les bases de l'OPE est donc de :

Valorisation OPE :	1.242.400.000 F
Résultat 1995 :	(26.766.000 F)
Valorisation OPE ajustée :	1.215.634.000 F

Soit une valorisation par action de : 144,35 F

L'actif net d'IFD au 31 décembre 1995 est de 1.118.152.000 F soit une valeur par action de 138,23 F.

2 FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

La valeur réestimée de FSD ressort à 2.972.802.922 F soit une valeur par action de 236 F.

En prenant une marge de prudence de 8 % sur l'actif réévalué la valeur réestimée est ramenée à 2.735.000.000 F soit 217 F par action.

L'actif net de FSD au 31 décembre 1995 est de 2.462.727.411 F, soit un prix par action de 196,13 F.

h DE

3 DETERMINATION DE LA PARITE

Base valeur vénéale :

$$\frac{\text{Action FSD}}{\text{Action IFD}} = \frac{236 \text{ F}}{145 \text{ F}} = 1,63$$

Base valeur vénéale avec abattement de 8 % sur l'actif net évalué de FSD :

$$\frac{\text{Action FSD}}{\text{Action IFD}} = \frac{217 \text{ F}}{145 \text{ F}} = 1,5$$

Base valeur nette comptable :

$$\frac{\text{Action FSD}}{\text{Action IFD}} = \frac{196 \text{ F}}{135 \text{ F}} = 1,47$$

Sur la base de ces valorisations il est possible de retenir :

2 actions FSD pour 3 actions IFD

h DP

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
PARIS 7ème SAINT-THOMAS-D'AQUIN - INVALIDES
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
23 JUIL. 1996

FINANCIÈRE SAINT DOMINIQUE

Bord. ... Case 9
F°
- Dt DE TIMBRE ... (par exemplaire)
- Dts D'ENREG. ... 1222

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 JUIN 1996

1. CONSTATATION DE LA RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMÉRAIRE À LIBÉRER PAR COMPENSATION DE CRÉANCES, DÉCIDENTE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 1996

Le Président de séance rappelle au Conseil que l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996 de la Société a créé, à la suite d'une opération de fusion, 1 034 actions de FF 150 de nominal chacune, en rémunération de la transmission par la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DÉVELOPPEMENT de l'ensemble de son patrimoine à la société FINANCIÈRE SAINT DOMINIQUE. Le capital social a été ainsi augmenté de FF 153 600. Ce dernier a été porté de FF 1 833 241 00 à FF 1 833 486 700.

Il rappelle également que l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1996 a prévu une distribution de dividendes en numéraire ou en actions. En conséquence, le capital social de la Société sera augmenté comme indiqué au 2. ci-après.

De même, il rappelle qu'aux termes de sa huitième résolution, l'Assemblée générale précitée a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de FF 640 505 850 pour le porter de FF 1 833 486 700, nouveau capital à l'issue de l'opération de fusion susvisée, à FF 2 523 992 550, par la création de 4 270 033 actions de nominal de FF 150, émises au prix de FF 196 chacune, prime d'émission de FF 46 l'action à libérer intégralement par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, dont la souscription était réservée à l'actionnaire majoritaire, le CREDIT NATIONAL.

Il expose au Conseil que le CREDIT NATIONAL a souscrit l'intégralité des actions à émettre au titre de l'augmentation de capital libérée par voie de compensation, à due concurrence avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il indique que, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, le Conseil doit procéder à un arrêté des créances de façon à déterminer le montant des créances certaines, liquides et exigibles détenues par le CREDIT NATIONAL et mettre en conséquence à la disposition des administrateurs les documents comptables ou autres établissant le montant d'une part et le caractère certain, liquide et exigible d'autre part, des créances que détient le CREDIT NATIONAL à l'encontre de la Société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

Arrête ce jour l'état des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société par le CREDIT NATIONAL à la somme globale de FF 3 927 644,



GROUPE CREDIT NATIONAL

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Affirme qu'à la date de la souscription par le CREDIT NATIONAL, les créances comptabilisées dans les livres de la Société s'élèvent au moins à la somme de FF 836 927 644, montant total souscrit par le CREDIT NATIONAL; qu'elles sont certaines, liquides et exigibles et qu'ainsi la compensation, dans les termes de l'article 1291 du Code de Commerce, peut intervenir.

Le Président invite alors Monsieur Damien LEURENT, représentant des Commissaires aux comptes, à certifier l'arrêté des créances auquel il vient d'être procédé.

Les Commissaires aux comptes, conformément à l'article 66 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, certifient l'arrêté des créances précédemment établi par le Conseil et transmettent au Conseil un certificat constatant la libération par compensation de créances de 4 270 039 actions nouvelles souscrites par le CREDIT NATIONAL et la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

Après avoir pris connaissance du certificat des Commissaires aux comptes constatant la libération intégrale par compensation avec des créances de 4 270 039 actions nouvelles et la réalisation de l'augmentation de capital qui en résulte,

Prend acte de ce que l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996 est devenue définitive ce jour.

Le Président invite alors le Conseil à constater que la condition suspensive à laquelle se trouvait subordonnée la modification de l'article 6 des statuts de la Société est réalisée et qu'en conséquence ledit article est modifié conformément aux termes de la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

Constata en conséquence la modification de l'article 6 des statuts conformément aux termes de la dixième résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1996.

2. AUGMENTATION DU CAPITAL A LA SUITE DU PAIEMENT DES DIVIDENDES EN ACTIONS, DONT LA DISTRIBUTION A ETE DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 1996 ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

Le Président de séance rappelle qu'en vertu de l'article 15 des statuts de la Société, l'assemblée générale ordinaire du 30 avril 1996 statuant sur les comptes de l'exercice 1995 a décidé d'accorder aux actionnaires la possibilité d'opter pour le paiement du dividende en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles, créées jusqu'au 1er janvier 1996, a été fixé à FF 194,33.

Le Conseil d'Administration constate que 19 actions nouvelles au nominal de FF 150 ont été émises et, qu'en conséquence, le capital social se trouve ainsi porté de FF 2 523 992 550 à FF 2 523 995 400.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

L'article 6 des statuts se trouve modifié de la façon suivante :

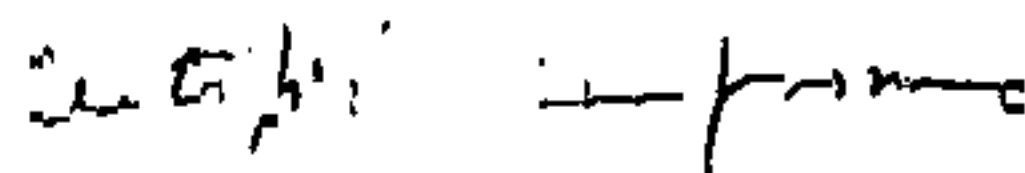
"Article 6 - Capital social

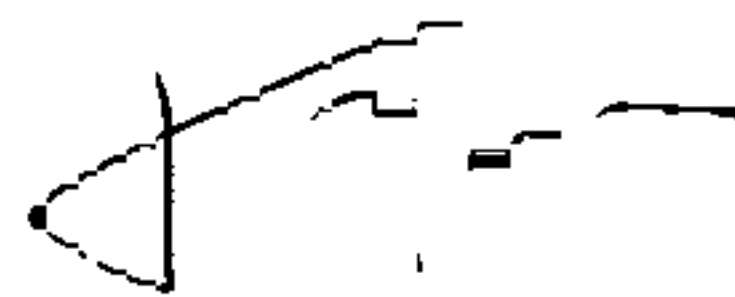
Le capital social s'élève à DEUX MILLIARDS CINQ CENT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENTS FRANCS (2 523 995 400 F), divisé en 16.826.636 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune."

Extrait certifié conforme

Paris, le 8 juillet 1961

Le Vice-Président Directeur Général





DENIS MORTIER

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

24 JUIL. 1996

Bord. 706 Casé 4 Fo

REÇU [- DT DE TIMBRE 136 (par exemplaire)
- DT D'ENREG. 500

Le Receveur Principal



FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Société Anonyme au capital de FF 334.100
Siège social 45 rue Saint Dominique 75001 Paris
RCS Paris B 311 292 9

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 27 JUIN 1996

PROCES-VERBAL

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 27 juin à 14 heures

Les actionnaires de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, société anonyme au capital de FF 334 100, divisé en 12 554 494 de FF 150 de valeur chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 48 bis rue Fabert 75001 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'administration aux actionnaires par un avis préalable valant avis de convocation inséré au BALO et dans le Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches" le 24 mai 1996 ainsi que par lettres adressées le 12 juin 1996 aux actionnaires de titres nominatifs.

Il a été établie une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été chargée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Denis MOYER, Vice-Président du Conseil d'administration et Directeur Général.

Madame ROCHER et Monsieur VERRINES, représentant soit par eux-mêmes soit comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant la fonction sont désignés comme scrutateurs.

Mademoiselle Catherine de LAVALLETTE est désignée comme secrétaire.

Messieurs les Commissaires aux Comptes ont été convoqués à cette Assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 12 juin 1996.

Monsieur Damien LEURENT du Cabinet BDA, assiste à l'Assemblée.

Le Président constate tout d'abord, d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du Bureau, que les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance sont au nombre de 10, représentant 24 276 actions bénéficiant du

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

droit de vote, soit 99,94 % du capital. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers des actions bénéficiant du droit de vote est également constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée réunissant plus du tiers des actions ayant le droit de vote est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de l'avis préalable valant avis de convocation inséré au BALO et au Journal d'Annonces Légales "Les Petites Affiches",
- la copie et l'accusé de réception de la lettre de convocation à l'Assemblée adressée aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formules de vote par correspondance des actionnaires ayant choisi ce mode d'expression,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1966,
- le rapport du Conseil d'administration et
- le rapport des Commissaires aux apports et à la fusion.

Puis Monsieur le Président déclare que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la réunion de l'Assemblée, et qu'en outre, les documents et renseignements énumérés à l'article 139 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et notamment ceux visés ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée à savoir :

- le texte du projet de résolutions présenté par le Conseil d'administration,
- le rapport du Conseil d'administration,
- le rapport des Commissaires aux apports et à la fusion,
- le rapport des Commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du CREDIT NATIONAL à l'occasion d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant de FF 640 500 000.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ SAINT DOMINGUE PARTICIPATIONS

- lecture du rapport des Commissaires aux apports

h

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- approbation du projet de fusion par absorption de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, filiale à 100%,
- constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS,
- approbation du boni de fusion et de son affectation
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

2. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIÉTÉ INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT

- lecture des rapports du Conseil d'administration et des commissaires à la fusion,
- approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de FF 419 320 950, dont le siège social est à Paris (750 17) 48 bis rue Faidherbe CS Paris B 302 996 004 ; approbation de l'évaluation du patrimoine net, de la rémunération de l'opération et de l'augmentation de capital d'une somme de FF 162 600,
- modification de l'article 5 des statuts comme conséquence des opérations ci-dessus,
- prélèvement sur la prime de fusion,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

3. AUGMENTATION DE CAPITAL LIBEREE PAR COMPENSATION DE CREANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

- lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,
- augmentation du capital social d'un montant de FF 6 105 850 par la création de 4 270 039 actions nouvelles au nominal de FF 150 émises au prix de FF 196 chacune, prime d'émission de FF 43 incluses, libérées en numéraire par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, dont la souscription sera réservée à l'actionnaire majoritaire, le CREDIT NATIONAL,
- suppression du droit préférentiel de souscription en faveur du CREDIT NATIONAL,
- modification corrélatrice de l'article 6 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Puis, Monsieur le Président donne lecture des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires à la fusion et des Commissaires aux comptes

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte

h

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 29 Mars 1958

Diverses observations sont échangées et personne ne venant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

1. FUSION PAR ABORPTION DE LA SOCIÉTÉ SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et des annexes, conclu avec la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, société anonyme au capital de FF 700 000 000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 342 690 609, et

Après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux apports désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Prend acte de ce que, dès lors que la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a toujours détenu, depuis la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet de fusion, la totalité des actions représentant le capital de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS :

- conformément aux dispositions de l'article 378 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, il ne peut être procédé à l'échange d'actions de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE contre des actions de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS en rémunération de cette fusion, et en conséquence, il n'y a pas lieu à augmentation du capital de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ;
- conformément aux dispositions de l'article 378 de la loi du 24 juillet 1966, cette fusion n'a pas été soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS.

Approuve cette convention et décide la fusion par voie d'absorption de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996, prend acte de ce que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS ont été approuvés, constate que la condition laquelle était subordonnée la fusion et qui est mentionnée dans le projet de fusion se trouve ainsi définitivement remplie,

Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS ainsi que l'évaluation qui en a été faite dans le projet de fusion, la valeur du patrimoine transmis ressortant à FF 741 246 991,

Décide que la fusion de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE avec la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée, la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS se trouvant dissoute de plein droit ce même jour, sans qu'il soit procédé à aucune opération de liquidation.

En conséquence, l'assemblée générale confère à Monsieur Dominique FERRERO tous pouvoirs à l'effet de signer tous actes réitératifs, confirmatifs et autres, pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, et signer seul, au nom et pour le compte de tous les administrateurs, la déclaration de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

h

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la différence entre la valeur des actions de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS détenues par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE retenue pour l'opération, soit FF 741 245 000, et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, soit FF 732 632 912, sera inscrite à un compte "Boni de fusion" pour un montant de FF 8 614 079 sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

L'assemblée générale approuve spécialement le boni de fusion s'élevant à FF 8 614 079 et décide de doter la réserve légale de l'intégralité du montant du boni de fusion, soit FF 8 614 079.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

2. FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir pris connaissance du projet de fusion et de ses annexes signé avec la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de FF 419 620 950, dont le siège social est à Paris (75007), 4 bis rue Fabert, RCS Paris B 302 996 004, aux termes duquel cette société transmettait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE,

Et après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires à la fusion désignés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris,

Approuve cette convention, décide la fusion par absorption de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, prend acte de ce que l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT en date du 25 juin 1995 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, et a approuvé la présente fusion, constatant que les conditions auxquelles était subordonnée la fusion et qui sont mentionnées dans le projet de fusion se trouvent ainsi toutes définitivement réglées,

Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT ainsi que l'évaluation qui a été faite, la valeur du patrimoine transmis ressortant à FF 1 118 152 363,

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Approuve la rémunération de cette opération, selon l'apport d'échange de 2 actions FINANCIERE SAINT DOMINIQUE pour 3 actions INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et l'augmentation de capital qui en résulte étant précisé qu'en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ne peut procéder à l'échange de 5 593 862 de ses propres actions auxquelles lui aurait donné droit sa qualité de propriétaire de 3 907 94 actions de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT;

Décide que la fusion de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE avec la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT est définitive, l'opération étant réalisée à l'issue de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Constate que par suite du vote de la résolution qui précède le capital de la société est augmenté d'une somme de FF 162 600 par la création de 1 084 actions de FF 150 de nominal chacune, entièrement libérées; ces 1 084 actions nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 1966 et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations après paiement aux actionnaires anciens du dividende afférent à l'exercice clos le 31 décembre 1965.

Décide que la différence entre la valeur du patrimoine transmis par la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, soit FF 1 118 152 363, et la valeur d'apport des actions de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT détenues par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE soit FF 1 117 905 484, à laquelle on soustrait la valeur nominale des titres créés en rémunération, soit FF 162 600, sera inscrite au compte prime de fusion d'un montant de FF 246 368, sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, l'opération présentant en outre un mali de fusion d'un montant de FF 29 751 506.

L'assemblée rappelle que, préalablement à la réalisation de cette opération de fusion, la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a racheté 62 689 actions au CREDIT NATIONAL pour une valeur de FF 836 927 644, représentant 71,98 % du capital social de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT sur la base de l'actif net comptable au 31 décembre 1965, soit FF 1 118 152 363. La société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE possède ainsi 8 390 794 actions, soit 83,98 % du capital de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et lui auraient donné droit à 5 593 862 actions de ses propres actions, mais ne peut échanger ces actions en échange, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Ce rachat de 71,98 % du capital de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès du CBV pour la procédure de garantie de cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Approuve spécialement les dispositions du projet de fusion conclu avec la société INVESTISSEMENT-FINANCE ET DEVELOPPEMENT relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par cette opération dont le montant est de FF 84 279. Elle décide en conséquence d'affecter l'intégralité de la prime de fusion soit FF 84 279, à la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme et provenance de la société INVESTISSEMENT-FINANCE ET DEVELOPPEMENT et que la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE doit reprendre au passif de son bilan, en exécution de la réglementation fiscale en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toute formalités prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 2 voix représentant 347 actions.

3. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE LIBERE PAR COMPENSATION DE CREANCES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE L'ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes et constaté que le capital social est intégralement libéré,

Décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la même résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit du CREDIT NATIONAL, d'augmenter le capital social de FF 640 503 850 pour le porter de FF 1 883 486 700, nouveau capital à l'issue de l'opération de fusion et des réserves, à FF 2 523 992 550, par la création de 4 270 039 actions au nominal de FF 150 émises au prix de FF 196 chacune, prime d'émission de FF 46 incluse, libérées intégralement en numéraire par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur le résultat de leur souscription, dont le souscription est réservée à l'actionnaire majoritaire, le CREDIT NATIONAL.

L'arrêté des créances prévu par la loi sera établi par le Conseil d'Administration et certifié exact par les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance à partir du 1^{er} janvier 1996.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 1 voix représentant 107 actions.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1963 sur les sociétés commerciales et de réserver la souscription des 4 270 039 actions nouvelles à émettre **ENERCOT NATIONAL**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 1 vote représentant 107 actions.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui sera constatée par le certificat des Commissaires aux comptes.

Décide de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital social, de la façon suivante :

"Article 6 - Capital social

Le capital social s'élève à DEUX MILLIARDS CINQ CENT VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS (2.523.992.550), divisé en 16.826.17 actions de cent cinquante francs (150 F) de valeur nominale chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 1 vote représentant 107 actions.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités, de toutes formalités de publication et de dépôt prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité moins 1 vote représentant 107 actions.

■

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare l'assemblée levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Le Président

Antoine
[Signature]

Les Secrétaires

Le Secrétaire

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT

Société Anonyme au capital de FF 1.520.950

Siège social : 43 bis rue Fabert, 75007 Paris

R.C.S. Paris B 302.996

(société absorbée)

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Société Anonyme au capital de FF 2.229.550

Siège social : 45 rue Saint Dominique, 75007 Paris

R.C.S. Paris B 301.292

(société absorbante)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Denis MORTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT en date du 7 mai 1996,
- Monsieur Dominique FERREY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE en date du 6 mai 1996,

font les déclarations suivantes se rapportant à la absorption de la société INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, en application des dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et INVESTISSEMENT FINANCE & DEVELOPPEMENT à la suite des opérations ci-après exposées.

h 15

EXPOSE

I - Le Conseil d'administration de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT dans sa séance du 7 mai 1996 et le Conseil d'administration de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE dans sa séance du 6 mai 1996 ont arrêté le projet de fusion-absorption de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Ce projet contenait les mentions prévues par l'article 25 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les estimations et les rapports d'échange et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des sociétés FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime de fusion.

II - A la requête de Messieurs MOFTIER et FERRERO, assesseurs en qualité de Président du Conseil d'administration, respectivement des sociétés INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, le Président du Tribunal de Commerce de Paris a nommé Marcel LE BRIS et Didier ELONG, en qualité de commissaires à la fusion.

III - Le projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 mai 1996. Il a également fait l'objet, en application de l'article 15 du décret précité, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales 'Les Petites Affiches' en date du 22 mai 1996. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

IV - Chaque société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale, le projet de fusion, le rapport des commissaires à la fusion, le rapport du Conseil d'administration, les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT.

Le rapport des Commissaires à la fusion a été mis à la disposition des actionnaires de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE au siège social et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Paris huit (8) jours avant la date de l'assemblée de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

h RF

V - L'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT en date du 25 juin 1996 a approuvé le projet de fusion signé avec la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE l'évaluation du patrimoine transmis - soit un montant de FF 1 118 152 353 - et la rémunération de la fusion, moyennant l'émission par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE de 1 334 actions nouvelles de FF 150 de nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, autres que la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966 selon un rapport d'échange de 2 actions FINANCIERE SAINT DOMINIQUE pour 3 actions INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, et décidé la dissolution de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT à dater de la réalisation de l'augmentation de capital de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

L'assemblée générale extraordinaire de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE en date du 27 juin 1996 a :

- approuvé le projet de fusion signé avec la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT, l'évaluation et la rémunération du patrimoine transmis, comme indiqué ci-dessus,
- augmenté son capital de FF 1 122 600 pour le porter à FF 1 334 485 700 par création de 1 034 actions nouvelles de FF 150 de nominal chacune, à attribuer aux actionnaires de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT autres que la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, en application de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966,
- constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT,
- décidé de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

VI - Les avis relatifs aux modifications statutaires de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et de la dissolution de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT ont été publiés respectivement dans le journal d'annonces légales "Les Petites Affiches" du 12 juillet 1996. Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé.

DEPOT

Seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Paris, en double exemplaire :

- la présente déclaration,
- une copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire les actionnaires de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT.

0 57

- une copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE,
- le projet de fusion définitif avec ses annexes,
- les statuts à jour de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, certifiés conformes.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent :

- que la fusion par absorption de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements ;
- que la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT est définitivement dissoute ;
- que la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a augmenté son capital dans les conditions stipulées au projet de fusion en rémunérant la transmission du patrimoine de la société INVESTISSEMENT FINANCE ET DEVELOPPEMENT et modifié ses statuts en conformité de la loi et des règlements.

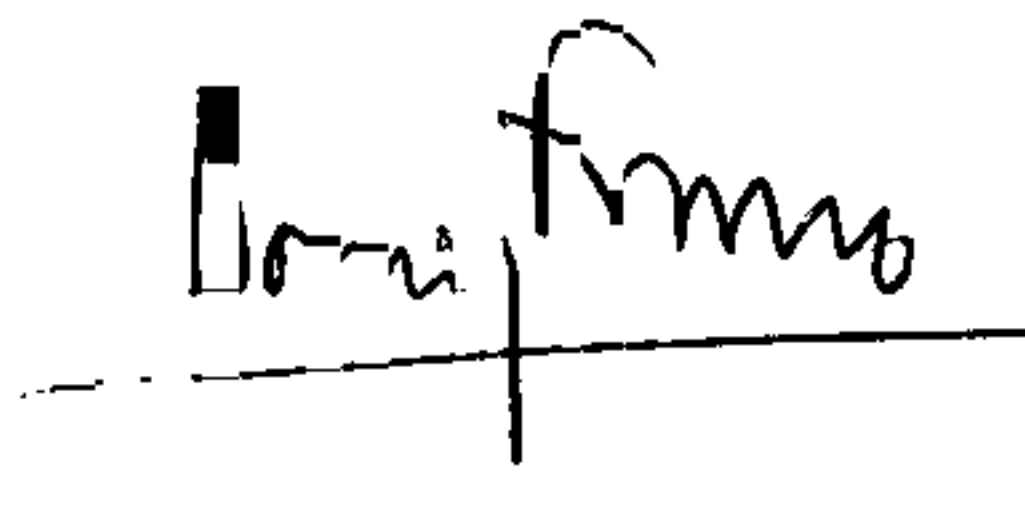
Fait à Paris

Le 17 mai 1966

En quatre exemplaires



Denis MORTIER
pour la société INVESTISSEMENT
FINANCE ET DEVELOPPEMENT



Jean-François FERRERO
pour la Société FINANCIERE
SAINT DOMINIQUE

PROJET DE FUSION

ENTRE

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

(SOCIETE ABSCREEE)

ET

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

(SOCIETE ABSORBANTE)

S O M M A I R E

SECTION I	Caractéristiques des sociétés concernées - motifs et buts de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - date d'effet de la fusion - méthodes d'évaluation	Pages 3 à 6
SECTION II	Patrimoine à transmettre au titre de fusion par SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS	Pages 6 à 12
SECTION III	Rémunération de la transmission du patrimoine - rapport d'échange - boni de fusion	Page 12
SECTION IV	Dissolution de la société absorbée - délégation de pouvoirs à des mandataires	Page 13
SECTION V	Déclarations diverses	Pages 13 et 14
SECTION VI	Réalisation de la fusion	Page 14
SECTION VII	Formalités de publicité - frais en croix - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités	Pages 14 et 15

Annexes

4 15

Entre les soussignés :

- **SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS**, société anonyme au capital de FF 700 000 000, dont le siège social est situé à Paris (75007), 45 rue Saint Dominique, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 3-2 690 609, représentée par Monsieur **Elis MORTIER**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la Société, et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 7 mai 1996.

d'une part

et

- **FINANCIERE SAINT DOMINIQUE**, société anonyme au capital de FF 1 833 321 000, dont le siège social est situé à Paris (75007), 45 rue Saint Dominique, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 301 292 955, représentée par Monsieur **Dominique FERRERO**, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 6 mai 1996.

d'autre part.

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT, EN VUE DE REALISER LA FUSION DE SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS PAR VUE D'ABSORPTION PAR FINANCIERE SAINT DOMINIQUE :

SECTION I Caractéristiques des sociétés intéressées - motifs et buts de la fusion - comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération - date d'effet de la fusion - méthodes d'évaluation

Article 1 Caractéristiques des sociétés intéressées - liens juridiques existant entre elles

1. Constitution - capital - valeurs mobilières - objet

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS (société créée)

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années expirant le 30 octobre 2086.

Le capital s'élève actuellement à FF 700 000 000. Il est divisé en 2 800 000 actions de FF 250 de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

h DF

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet de prendre des participations en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou civiles et d'accomplir toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement et à la transformation de ce même type d'entreprises.

A cet effet, elle peut :

- prendre tous intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations civiles ou commerciales, tous groupements ou organismes ;
- effectuer tous apports en nature ou en numéraire, créer ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;
- effectuer sous réserve d'agrément, des opérations de crédit autorisées par la réglementation bancaire ;
- accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- gérer tous Fonds Communs de Placements ;
- et plus généralement, accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec d'autres, à l'objet social ou à tous objets similaires connexes ou complémentaires.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE (société anonyme)

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a été constituée pour une durée devant expirer le 12 janvier 2040.

Le capital s'élève actuellement à FF 1 883 325 000 et est divisé en 12 555 494 actions de FF 150 de nominal chacune, intégralement libérées.

La société est inscrite au hors-cote.

La société n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet :

- la prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles ;
- l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rattachement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

4 LF

A cet effet, elle pourra :

- prendre tous intérêts, sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements ou organismes ;
- effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquies ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer
- accepter tous mandats d'administration ou de contrôle et toutes missions d'études ou de conseils ;
- gérer tout Fonds Communs de Placement ;

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

2. Liens entre les sociétés

Liens en capital

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE détient, avant le dépôt au greffe du présent projet, la totalité des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS. La présente opération de fusion sera en conséquence soumise au régime simplifié des fusions prévu par l'article L.373-1 de la loi du 24 juillet 1966.

Administrateurs et dirigeants communs aux deux sociétés

Monsieur MORTIER est Président du Conseil d'administration de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et Vice-Président, Directeur Général et administrateur de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Le CREDIT NATIONAL (représenté par D. FLECHET dans FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et J.C. GOLLAY dans SAINT DOMINIQUE PARTICIPATION) est administrateur de ces deux sociétés.

Article 2 Motifs et buts de la fusion

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE souhaite rationaliser son rôle capital-investissement et à cet effet, souhaite procéder à la fusion par voie d'absorption de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, qui sera détenue à 100 % par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE avant le dépôt au greffe du présent projet. Cette fusion s'inscrit dans le cadre d'une simplification des structures juridiques du Groupe. Elle devrait en outre permettre de réduire le coût de gestion de ces sociétés.

41 05

Article 3 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les Conseils d'Administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 1985, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS seront approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Ils figurent en Annexe à la présente convention.

Les comptes de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires réunie le 30 avril 1985.

Article 4 Date à partir de laquelle les opérations de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS seront considérées comme accomplies par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE à l'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi n° 24 juillet 1966, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 1985.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 1985 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées comme ayant été faites pour le compte de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui tiendra exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS transmettra à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 5 Méthodes d'évaluation utilisées

Suivant la recommandation sur les regroupements d'entreprises de novembre 1983 formulée par l'Ordre des experts-comptables agréés, les parties sont convenues, s'agissant d'une restructuration interne, de retenir le patrimoine transféré à la société absorbée pour sa valeur nette comptable au 31 décembre 1985.

SECTION II Patrimoine à transmettre à l'occasion de la fusion par SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

Article 1 Désignation et évaluation du patrimoine à transmettre est prévue

Monsieur MORTIER, agissant en sa qualité et au nom de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, transmet à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, ce qui est

h LF

accepté par Monsieur FERRERO en ses qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4), l'actif net passif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS - dont la transmission à FINANCIELE SAINT DOMINIQUE est prévue - consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS devant être cédé à FINANCIELE SAINT DOMINIQUE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1. Actif dont la transmission est prévue

a) Des immobilisations financières (dont le détail figure en annexe 2) comprenant :

- | | |
|---|----------------|
| (i) les titres immobilisés de l'Activité de Portefeuille (TIAP) | |
| apportés pour | FF 457 207 237 |
| (ii) les créances rattachées au TIAP apportées pour | FF 19 837 492 |
| (iii) les autres immobilisations financières apportées pour | FF 2 783 161 |

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, détaillés dans les comptes de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, est apporté pour

FF 479 827 890

- | | |
|--|----------------|
| b) Des créances diverses, apportées pour | FF 260 836 753 |
| c) Des disponibilités apportées pour | FF 9 230 677 |

Le montant total de l'actif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS dont la transmission à FINANCIELE SAINT DOMINIQUE est prévue est estimé à :

FF 749 895 320

Aux fins des présentes, le terme "actif" désigne de façon générale la totalité de l'actif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS tel que cet actif existait au 31 décembre 1995 et tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement, lors de la réalisation définitive de la fusion.

h) **DE**

2. Passif dont la transmission est prévue

Le passif dont la transmission est prévue comprend l'actif exigible tel qu'il ressort du bilan au 31 décembre 1995, à savoir :

a)	Des dettes financières, pour	FF	480
b)	Des dettes sur immobilisations, pour	FF	3 145 000
c)	Des dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour	FF	425 423
d)	Des dettes fiscales et sociales, pour	FF	44 254
e)	Des autres dettes, pour	FF	5 033 172

Le montant du passif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS dont la transmission à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE est prévue, est estimé à :

FF 8 648 329

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif indiqué ci-dessus, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan".

Aux fins des présentes, le terme "passif" comprend notamment, et sans que cette énumération soit limitative, les frais, dépenses, impôts, redevances, emprunts, loyers, frais de justice, dépenses, primes et cotisations d'assurance ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions, engagements quelconques passés par SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et tous contrats passés par SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS avec ses clients, ses créanciers, ses fournisseurs, ses agents, ses employés, les assureurs, l'Administration fiscale, tous autres tiers et généralement toutes les charges et obligations ordinaires ou extraordinaires de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, réelles ou non à la date d'effet de la fusion.

Soit un total d'actif net estimé à :

. montant total de l'actif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS	FF 749 895 320
. à retrancher : montant du passif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS	FF 8 648 329
. Actif net	FF 741 246 991

72

Article 2 Déclarations générales

Monsieur MORTIER, ~~es~~ qualités, déclare que :

- SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS est propriétaire de son fonds de commerce ;
- il n'y a pas d'inscriptions prises sur le fonds ;
- SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables archives et dossiers de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS dûment vérifiés ont été remis à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Article 3 Conditions de la fusion

1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE aura la propriété et la jouissance des biens et droits de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS compris ceux qui auraient été créés, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 1996 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

- b) L'ensemble du passif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement imposées par la dissolution de la société absorbée, seront transmis à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE. Il est précisé :

- que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE assumera l'intégralité des dettes et charges de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 1996 et qui auraient été créées dans la comptabilité de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE et les sommes effectivement réclamées par ses tiers, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE serait tenue d'acquiescer tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de la part ni d'autre.

h IF

2. Charges et conditions générales de la fusion

- a) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers soussigné, SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Dans le cas où SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS n'obtiendrait pas le consentement d'un ou des cocontractants pour certains contrats, SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS en informera FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, cette dernière se réservant la faculté de renoncer à l'opération.

- b) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit contre la société absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel ou des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle qu'en soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont ou pourront être allouées à SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- c) FINANCIERE SAINT DOMINIQUE sera débiteur de ces créanciers de la société absorbée au lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la conclusion des opérations de fusion.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE supportera en particulier tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE fera également son affaire personnelle au lieu et place de la société absorbée sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

27

- d) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS devront, à première demande de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, fournir à cette dernière tous documents, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3. Conditions particulières - régime fiscal

a) Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs MORTIER et FERRERO, en qualité de déclarants, déclarent que SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'Article 210A du Code Général des Impôts. En conséquence Monsieur FERRERO, en qualité de représentant expressément FINANCIERE SAINT DOMINIQUE à respecter les prescriptions suivantes et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les dettes de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée ;
- à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de fusion ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'Article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur des biens amortissables.

En outre, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE s'engage à tous les engagements qu'aurait pu prendre SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif conformément au régime prévu aux Articles 210A et 21-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique soit le 1er janvier 1996.

h

b) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée instantanée pour l'application des dispositions prévues aux Articles 261-3-1° et 257-7° du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, FINANCIERE SAINT DOMINIQUE s'engage à soumettre à TVA ses opérations ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS avait continué à utiliser le bien.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des Impôts dont relève FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

SECTION II Rémunération de la transmission du patrimoine - rapport d'échange - boni de fusion

Article 1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966, et dès lors que FINANCIERE SAINT DOMINIQUE a déposé au greffe du présent projet, la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS contre des actions de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, bénéficiaire des apports, contre des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, ni à augmentation du capital de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

Article 2 Montant prévu du boni de fusion

Le boni de fusion résultant de la différence entre la valeur des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS détenues par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE retenue pour l'opération, soit FF 741 245 991, et la valeur comptable de ces actions dans les écritures de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE soit FF 732 632 912, est prévu comme devant s'élever à FF 8 614 079.

De convention expresse entre les parties. Il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société absorbante appelée à statuer sur l'apport-fusion, d'autoriser le Conseil d'administration à constituer la "Réserve légale" de l'intégralité du montant du boni de fusion, soit FF 8 614 079.

h LE

SECTION IV Dissolution de la société absorbée - Délégation de pouvoirs à des mandataires

Article 1 Dissolution de la société absorbée non suivie de liquidation

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS devant être entièrement transmis à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, la dissolution de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Article 2 Délégation de pouvoirs à des mandataires

L'assemblée générale des actionnaires de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE appelée à décider la dissolution de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer si besoin était la transmission du patrimoine à FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et enfin remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

SECTION V Déclarations diverses

Article 1 Déclaration faite au nom de la société absorbée

Monsieur MORTIER, es qualités et au nom de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, déclare que conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société.

h MF

Article 2 Déclaration faite au nom de la société créante

Monsieur FERRERO, ès qualités et au nom de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire les actionnaires de cette société d'approuver la fusion-absorption de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS.

Section VI Réalisation de la fusion

La fusion qui précède ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée : approbation par l'assemblée générale extraordinaire de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE du présent projet de fusion.

Si l'approbation visée au paragraphe qui précède n'est pas intervenue d'ici le 31 décembre 1991, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

SECTION VII Formalités de publicité - frais et droits - élection de domicile - pouvoirs pour les formalités

Article 1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en régleront le sort.

Article 2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, ainsi que l'y oblige Monsieur FERRERO, ès qualités.

Article 3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de FINANCIERE SAINT DOMINIQUE.

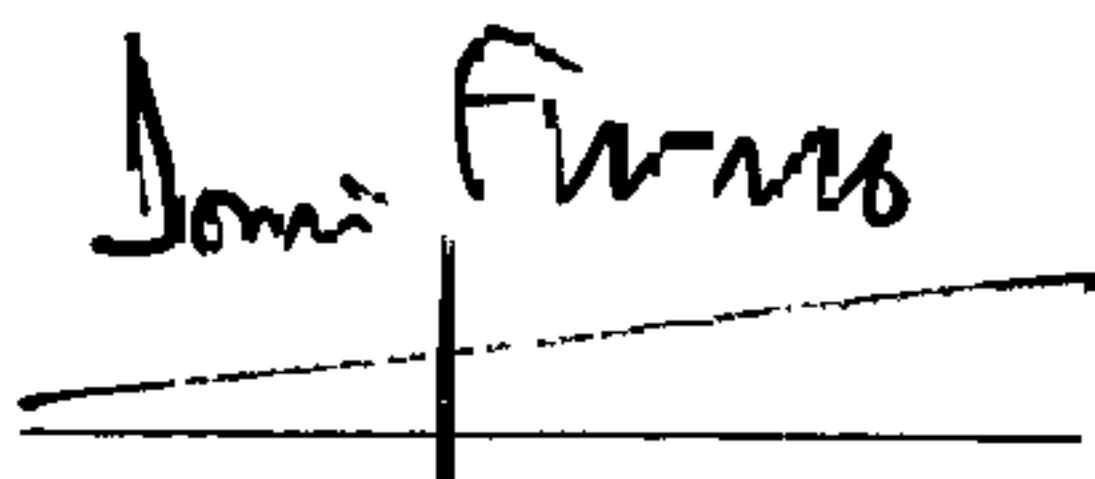
7 DE

Article 4 Pouvoirs pour les formalités

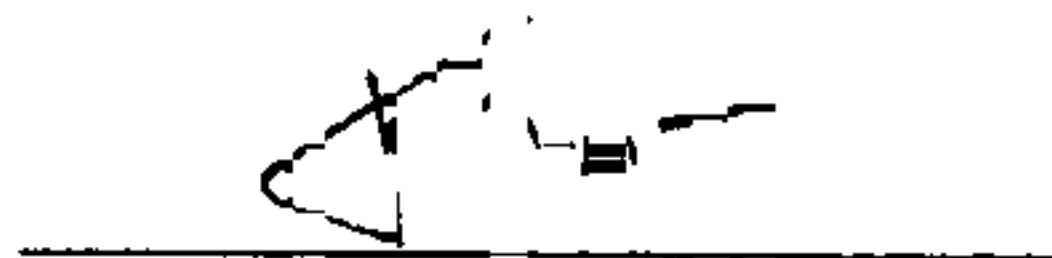
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications qui s'imposent et notamment en vue du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Fait en sept exemplaires originaux, le 17 mai 1995

Pour FINANCIERE SAINT DOMINIQUE Pour SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS



Monsieur Dominique FERRERO
Président du Conseil d'administration



Monsieur Dominique MORTIER
Président du Conseil d'administration

Annexes au projet de Fin or

Le projet de Fin or comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1995 de
SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS
- Annexe 2 : Détail des immobilisations financières

7 LF

ANNEXE I

Bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1995
de SAINT DOMINIQUE PAR CLIFFATIONS

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

COMPTE DE RESULTAT

	31/12/95	31/12/94
1. OPERATIONS EN REVENUS		
COMMISSIONS ET COURTAGES	0	14 932
PRODUITS FINANCIERS	16 047 679	16 411 674
Produits des T. A. P.	12 005 409	14 017 438
Produits sur créances rattachées aux TIAP	778 404	1 229 798
Produits de placements de trésorerie	403 364	270 685
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	8 151 688	561 618
Autres produits financiers	728 814	332 135
AUTRES PRODUITS	201 827	253 365
CHARGES D'EXPLOITATION	(11 946 806)	(15 849 357)
Achats et autres charges extérieures (1)	(3 575 155)	(15 790 343)
Impôts, taxes et versements assimilés	(71 651)	(59 014)
Dotations aux amortissements et provisions	0	0
CHARGES FINANCIERES	(1 932 252)	(6 495 220)
Intérêts et charges assimilées	2 950 232	(4 393 679)
Charge nette sur cessions des VMP	0	0
Dotations aux provisions pour dépréciations	(818 888)	(727 524)
Autres charges financières	(163 132)	(1 374 017)
AUTRES CHARGES	(1 093)	0
RESULTAT des OPERATIONS en REVENUS (avant IS)	- 365 355	(5 664 606)
2. OPERATIONS EN CAPITAL		
PRODUITS	70 235 047	70 269 057
Plus-values de cessions de titres immobilisés	17 151 546	64 944 996
Reprises de provisions	3 133 501	5 324 061
Autres produits	0	0
CHARGES	(71 034 897)	(39 443 479)
Moins-values de cessions de titres immobilisés	(2 760 437)	(2 503 352)
Dotations aux provisions pour dépréciations	(5 274 460)	(36 940 127)
RESULTAT DES OPERATIONS EN CAPITAL	21 749 850	30 825 578
IMPOT SUR LES SOCIETES	(517 340)	0
RESULTAT NET TOTAL	21 197 835	25 160 972

(1) Y compris le personnel délégué

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

HCFS BILAN

(En milliers de francs)

MOTER	1 501
-------	-------

Contregarantie reçue par le CREDIT NATIONAL

CAEY	1 516
------	-------

Contregarantie reçue par le CREDIT NATIONAL

Engagement = reçus : 3 017

h LF

ANNEXE 2

Détail des immobilisations ■ Linéaires

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

Rapprochement entre le montant des reprises du compte réévalué (opérations en capital)
et le montant apparaissant sur le tableau des provisions du portefeuille.

- Montant de la ligne "Reprises de provisions"	13 133 501,00
--	---------------

A. ajouter :

- Reprise sur le c/c Signalop International 3%	4 297 675,00
--	--------------

Montant égal à la différence entre le cash versé et le solde du c/c

- Total de la colonne "Reprises au 31/12/95" du tableau	
---	--

des provisions du portefeuille	17 431 176,00
--------------------------------	---------------

h DF

Tableau des provisions du portefeuille titres de S.D.P. au 31 Décembre 1995

[illegible]

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

au capital de 2.523.995.000 F

STATUTS

Mis à jour au 27 juin 1999

Article 1 : FORME

La société a la forme d'une société anonyme administrée par un Conseil d'Administration.

Article 2 : DENOMINATION

La dénomination est : FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Article 3 : OBJET

La société a pour objet :

. La prise de participation de la société par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou achat de titres ou de valeurs mobilières, fusion, alliance, association en participation ou autrement dans toutes affaires industrielles, commerciales ou civiles.

. l'accomplissement de toutes opérations tendant à la création, au financement, au développement, à la transformation, au rapprochement ou à la transmission de tous types d'entreprises.

A cet effet elle pourra :

. prendre tous intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés civiles ou commerciales, associations, tous groupements financiers ;

. effectuer tous apports en nature ou numéraire, acquérir ou recevoir toutes actions, obligations ou autres valeurs mobilières, toutes parts bénéficiaires ou parts d'intérêts, les aliéner et en disposer ;

. accepter tous mandats d'administration ou de surveillance et toutes missions d'études ou de conseils ;

. gérer tout Fonds Communs de Placement ;

et généralement accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à PARIS (7ème arrondissement) - Rue Saint Dominique.

Article 5 : DURÉE :

La durée de la Société expire le 12 Janvier 2040, sa dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à DEUX MILLIARDS CINQ CENT VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT FRANCS (2.523.995.400), divisé en 16.826.636 actions de cent cinquante francs (150 F) valeur nominale chacune.

Article 7 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix des Actionnaires.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La société se réserve le droit de demander à tout moment, à ses frais, dans les conditions et selon les modalités légales, l'identité des propriétaires d'actions au porteur ou de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les Assemblées d'Actionnaires, ainsi que le nombre des actions ou des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Article 8 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire d'un quart au moins de leur valeur nominale à la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration donné quinze jours à l'avance, dans un délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit en faveur de la société, un intérêt d'un taux inférieur ou minimum, le taux légal.

Article 9 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

Les actions inscrites en compte, ne transmettent pas virtuellement de compte à compte. Seules les actions libérées les versements exigibles peuvent être admises virtuellement de compte à compte.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATION LIES AUX ACTIONS

La part dans les bénéfices et dans l'actif social de la Société donne droit chaque action est proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que réduction ou augmentation de capital, d'élévation ou réduction du nominal des actions, fusion donnant droit à un titre nouveau au lieu de plusieurs actions anciennes, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires de cession ou de l'acquisition de toutes actions.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à douze membres nommés conformément à la loi pour une durée de six années au plus.

Les Administrateurs sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé Administrateur, si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du Conseil, arrondie au chiffre immédiatement supérieur, le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre d'Administrateurs ayant plus de soixante quinze ans viendrait à excéder la moitié susvisée du nombre total des Administrateurs en fonction, le ou les Administrateurs les plus âgés seraient réputés démissionnaires d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel la proportion des Administrateurs âgés de plus de 75 ans a été dépassée, à moins qu'entre-temps cette proportion n'ait été réduite.

Article 12 : ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 13 : BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques un Président dont il fixe la durée des fonctions. Le Président est rééligible.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le Président en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres, personnes physiques, un Vice-Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration peut nommer un Secrétaire qui ne peut pas être actionnaire.

Article 14 : DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation - écrite ou verbale - de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui préside la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur pouvant en représenter un autre.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandats de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 16 : DIRECTION GÉNÉRALE

Le Président du Conseil d'Administration assure la direction générale de la Société conformément à la Loi. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer partiellement ses pouvoirs à autant de mandataires qu'il avisera.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer, conformément à la Loi, un ou deux directeurs généraux, personnes physiques choisies parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, en accord avec son Président, il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de moins de soixante dix ans. Si un Directeur Général en fonction atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires qui statue sur les comptes annuels de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante dix ans.

Article 17 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut allouer aux Administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence dont le montant est maintenu jusqu'à une décision contraire de cette Assemblée et que le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération de son Président, celle des directeurs généraux et de tous mandataires du Conseil. Il peut accorder les rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres dans les conditions légales et réglementaires.

Article 17 Bis : CENSEURS

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires.

Les censeurs sont élus pour six ans et sont rééligibles.

Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent notamment les inventaires et comptes et disposent pour l'accomplissement de leur mission de tous pouvoirs d'investigation. Ils rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

Article 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par au moins deux commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

Article 19 : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et ses décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée Générale, personnellement ou de s'y faire représenter conformément à la Loi, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et par l'inscription en compte de ses actions au moins cinq jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la Loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente des actions, sans limitation.

Article 20 : CONVOCATION ET LIEU DE REUNION, DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions légales et réglementaires. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Assemblées Générales sont tenues et délibèrent conformément à la Loi.

Article 21 : BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Le Bureau de l'Assemblée composé conformément aux éléments en désigne le Secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 22 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Article 23 : COMPTES SOCIAUX, DETERMINATION, AFFECTATION, ET REPARTITION DU RESULTAT

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever des sommes pour les affecter à des fonds de réserves facultatives, générales ou spéciales.

Le solde, s'il en existe, est soit réparti entre les actionnaires soit reporté à nouveau, dans les proportions décidées par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée décide également des modalités de la répartition. Elle peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre un paiement du dividende en numéraire ou un paiement en action. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables à la distribution d'acompte sur dividende, dans les conditions prévues par la Loi.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en adjoignant expressément à ces réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

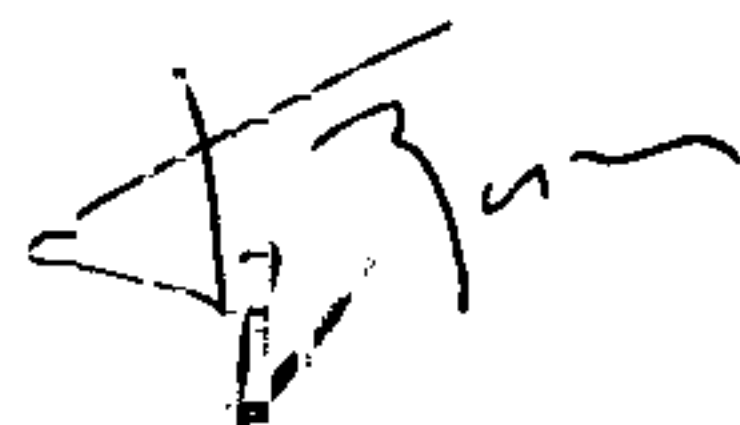
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit sauf dans le cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le partage des capitaux propres subsistant après déduction du montant nominal non amorti des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS

Société Anonyme au capital de FF 100 000 000
Siège social : 15 rue Saint Dominique 75017 Paris
R. C. S. Paris B 342 690 000
(société absorbée)

FINANCIERE SAINT DOMINIQUE

Société Anonyme au capital de FF 25 000 550
Siège social : 15 rue Saint Dominique 75017 Paris
R. C. S. Paris B 301 292 000
(société absorbante)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Denis MORTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS en date du 7 mai 1995

- Monsieur Dominique FERRERO, agissant en qualité de Membre du Conseil d'administration de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil d'administration de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE en date du 6 mai 1995,

font les déclarations suivantes se rapportant à la fusion-absorption de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, en application des dispositions des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés des sociétés SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, à la suite des opérations ci-après exposées :

1. Les sociétés SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ayant envisagé le principe de leur fusion, leurs Conseils d'administration ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés.

h LF

2. Ce projet a été signé par les dirigeants respectifs ~~par~~ sous seing privé du 17 mai 1996. Il contenait les mentions exigées par la loi dans ~~la~~ ces dispositions de l'article 373-1 de la loi du 24 juillet 1966, et ~~disposait~~ que SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS serait dissoute, sans liquidation du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.
 3. A la requête de Messieurs MORTIER et FERRIERE ~~assistent~~ en qualité de Président du Conseil d'administration, respectivement des sociétés SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, a désigné en qualité de Commissaires aux apports, Messieurs Marcel LEBRIS et Didier KLING.
- La société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE ~~étant~~ depuis la date du dépôt au Greffe de Paris du projet de fusion la totalité des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire à la fusion.
4. Le projet de fusion a été déposé au Greffe de Paris le 17 mai 1996.
 5. Avis du projet de fusion a été publié par Les Petites Affiches le 22 mai 1996. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.
 6. Le rapport des Commissaires aux apports a été déposé au Greffe de Paris le 17 juin 1996.
 7. Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu de convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'actionnaire de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS.
 8. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE du 27 juin 1996 a approuvé le projet de fusion avec la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, les apports effectués ainsi que leur évaluation. La société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE détient depuis le dépôt au Greffe de Paris du projet de fusion la totalité des actions de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS, il n'y a pas lieu à augmentation de capital. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS.
 9. Les avis de dissolution de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS et de réalisation de la fusion ont été publiés par les Petites Affiches du 17 juillet 1996.

h LF

En conséquence des déclarations qui précèdent, les signataires affirment que la fusion-absorption de SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS par la société FINANCIERE SAINT DOMINIQUE, dans le cadre de l'Article 378-1 sus-cité du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements de la société SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à Paris
le 17.12.66
en quatre exemplaires originaux



Dominique FERREIRO
Président du Conseil d'administration
de la société
FINANCIERE SAINT DOMINIQUE



Denis MORTE
Président du Conseil d'administration
de la société
SAINT DOMINIQUE PARTICIPATIONS